



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **24 DEC. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0342

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0342 relatif au défrichement d'une superficie de 11 ha 02 a 10 ca concernant les parcelles AM 74 sur la commune de MARCHEPRIME et A 148, 149 et A 1968 sur la commune de MIOS (33), formulaire reçu complet le 21 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 11 ha 02 a 10 ca en vue de l'exploitation d'une carrière de silice. Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;**

#### **Considérant la localisation du projet situé :**

- sur des communes au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne,
- à 400 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2), « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans la poursuite, sur l'emprise autorisée, de l'exploitation de la carrière SAMIN selon l'Arrêté préfectoral n°14387 du 22 juin 1998 ;

- qu'une étude d'impact a été réalisée en 1997 dans le cadre de la procédure de demande d'exploitation initiale,
- que cette étude n'est pas jointe au formulaire transmis ;

Considérant que les parcelles sises sur la commune de Mios (A 148, 149 et A 1968) et la parcelle AM 74 (après redécoupage parcellaire) sise sur la commune de Marcheprime sont visées dans l'Arrêté préfectoral du 22 juin 1998,

- que ces parcelles ont déjà fait l'objet d'un défrichement autorisé par arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002,
- que la demande porte sur les mêmes parcelles mais pour des surfaces distinctes,
- que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser un boisement compensateur ;

Considérant qu'aucune information relative aux milieux naturels, habitats et espèces résultant d'investigations de terrain récentes n'est fournie par le pétitionnaire,

- que les boisements existant sur les parcelles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant ainsi que les informations anciennes de l'étude d'impact produite en 1997 nécessitent d'être actualisées afin de décrire sur les parcelles concernées les enjeux actuels relatifs aux milieux naturels et espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- que les inventaires floristiques et faunistiques à mener devront couvrir plusieurs saisons, les périodes d'observation devant être adaptées aux cycles biologiques des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 L411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0342 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

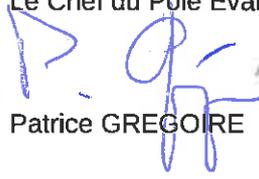
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Copie: Préfecture de Gironde  
UT/DREAL 33  
DREAL Aquitaine / SPREB